



RL. Statuts-Russie-Libertés 2024

Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Russie-Libertés.

Article 2

Cette association a pour buts :

- La promotion des valeurs démocratiques en Russie ;
- L'information du public, des institutions françaises et européennes, des médias sur la situation politique, institutionnelle et de la société civile en Russie ;
- La réalisation et le soutien de projets et d'aides diverses contribuant à la prévention et à la cessation de toute forme de violation des droits humains, et en premier lieu les violations directement liées à la Fédération de Russie.

Article 3

Le siège social est fixé à la Maison des associations du 1er arrondissement de Paris : 5 bis rue du Louvre 75001 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres ordinaires
- b) Membres d'honneur

Article 5 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. L'agrément par au moins deux membres de l'association est nécessaire à l'acquisition du statut de membre.

Article 6 Les membres

Sont membres ordinaires ceux qui ont adhéré à l'association et ont versé une cotisation; Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. La cotisation minimale est établie à 10 euros/an. Elle est ramenée à 1 euro pour les étudiants, les retraités et les réfugiés politiques.

Article 7 Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par:

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par écrit à fournir des explications au bureau;
- d) Le membre exprimant la volonté de quitter l'association transmet par courrier au secrétaire de l'association les motifs de sa démission. Dans le cas d'une exclusion prononcée par le conseil d'administration de l'association, le membre concerné se voit reconnaître un droit de réponse.

La décision d'exclusion est prise à une majorité des 2/3 et une voix des membres du conseil d'administration de l'association, à l'issue d'un vote à bulletin secret.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des droits d'entrée et de cotisation;
- 2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des fondations et d'organisations non-gouvernementales;
- 3. Les donations de particuliers et d'entreprises;
- 4. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février

1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 9

Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 6 personnes au moins et 12 personnes au plus, élus pour 1 année par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Les membres sont rééligibles sans limitation de mandats, excepter le Président. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, lors de l'AG, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
3. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le conseil est renouvelé annuellement.

L'association est dirigée par un conseil répondant aux principes régissant la direction collégiale. Chacun de ses membres est élu, à l'issue d'une candidature, par un vote au scrutin secret. En cas de mise en doute de la personne d'un membre du conseil d'administration, la décision d'une éventuelle exclusion le concernant est prise dans le cadre d'une assemblée générale au titre de question extraordinaire relative au remplacement d'un membre du conseil d'administration par un voté à la majorité simple. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau et du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération versée en contrepartie de l'exercice de leur fonction. Celle-ci est plafonnée aux $\frac{3}{4}$ du Smic par mois.

Article 9 bis

Le Conseil d'administration est également communément appelé «Conseil de coordination».

Article 9 ter

Le Conseil consultatif de l'association peut être saisi par le Conseil d'administration afin d'émettre des avis facultatifs sur les orientations ou la gestion de l'association.

Le Conseil consultatif se compose de :

- Membres du Conseil d'administration et du Bureau ;
- Les anciens membres du Bureau, sur la proposition du Conseil d'administration à la suite du vote à la majorité absolue de deux tiers de ses membres ;
- Membres d'honneur ;
- Personnalités qualifiées nommées par le Conseil d'administration à la suite du vote à la majorité absolue de deux tiers de ses membres.

Article 9 quater

Le Président de l'association ne peut être réélu plus de quatre fois consécutives.

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués (courriel, annonces via réseau sociaux) par les soins du secrétaire. A sept jours de la tenue de l'assemblée, un ordre du jour éventuellement affiné et précisé, en fonction des remarques des membres de l'association, sera transmis à ses membres.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside L'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement,

au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les membres absents ont la possibilité de se voir représentés par procuration, ou de transmettre leurs avis et commentaires au conseil d'administration, par voie de courrier électronique, avant la tenue de l'assemblée.

Chaque membre de l'association adhérant depuis au moins 30 jours a une voix et peut porter une procuration transmise, par voie de papier ou courrier électronique, au plus tard le jour de l'Assemblée générale. Les membres qui souhaitent renouveler leur adhésion sont dispensés des 30 jours de délais et peuvent participer à l'Assemblée générale le jour de leur ré-adhésion. Le quorum n'est pas nécessaire pour la validation des résultats de l'Assemblée générale.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée en cas d'impossibilité d'une prise de décision par le conseil d'administration, ou en cas de force majeure. La convocation nécessite le vote de la moitié des membres +1, ou sur demande des 2/3 +1 membres du conseil d'administration.

Le secrétaire diffusera les convocations à l'assemblée générale extraordinaire. Les membres absents ont la possibilité de se voir représentés par procuration, ou de transmettre leurs avis et commentaires au conseil d'administration, par voie de courrier électronique, avant la tenue de l'assemblée.

Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et

l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Président Russie-Libertés

Nikolay Koblyakov 20 janvier 2024

Responsable Administrative de Russie-Libertés

Zalina Steve 20 janvier 2024